

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



VILLE D'ARPAJON

DECISION DU MAIRE n° 2023/73

Objet : Signature de la Convention d'occupation temporaire d'un local communal, Sis Impasse du Jeu de Boules avec l'association Arpajon Ville Commerçante

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de mettre un local à disposition de l'association Arpajon Ville Commerçante afin qu'elle puisse préparer les festivités de la fin d'année 2023.

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer la Convention d'Occupation temporaire d'un local communal, Sis Impasse du Jeu de Boules avec l'association Arpajon Ville Commerçante. La convention est signée pour une durée de trois mois du 30 octobre 2023 au 31 janvier 2024 à titre gracieux.

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;
- à la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le 26/10/2023

Le Maire

Christian BERAUD



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente décision en application de l'article L 2131-1 du CGCT
Le Maire, Christian BERAUD